

**DECISION N° 015/2020/ARMP/CRD/DEF DU 22 JANVIER 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES, SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE L'AGENCE NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER (ANCF) DE METTRE EN PLACE, AU TITRE DE LA GESTION 2020,  
UNE COMMISSION DES MARCHES COMPOSES DE SIX (6) MEMBRES TITULAIRES  
DONT LES TROIS (03) MEMBRES N'AURONT PAS DE SUPPLEANTS.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) ;

Monsieur Ely Manel FALL, Conseiller juridique chargé des études et de la stratégie de développement de l'ARMP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue et enregistrée le 13 janvier 2020 à l'ARMP sous le numéro 008/CRD, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) a saisi le Comité de Règlement des

Différends pour obtenir, à titre exceptionnel, une dérogation, pour la mise en place, au titre de la gestion 2019, d'une commission des marchés dont les trois (03) membres titulaires n'auront pas de suppléants.

A l'appui de sa demande, la requérante a joint la décision n° 01/2020/ANCF/DG portant nomination des membres de ladite commission.

## **LES FAITS**

Par lettre du 31 janvier 2019, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) avait envoyé une demande de dérogation portant sur la mise en place, au titre de la gestion 2019, d'une commission des marchés dont les trois (03) membres titulaires n'auront pas de suppléants.

Par décision N° 026/19/ARMP/CRD/DEF du 13 février 2019, le CRD avait autorisé, à titre exceptionnel, l'ANCF, à mettre en place une commission des marchés dont les membres titulaires, représentants de l'autorité contractante, hormis le président, seront dispensés de suppléants.

Elle a introduit, le 07 janvier 2020, une nouvelle demande de dérogation pour les mêmes motifs.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AGENCE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (ANCF)**

L'ANCF expose qu'elle est un organe d'exécution des projets du secteur ferroviaire, placé sous la tutelle du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

Elle informe qu'elle est dans une phase de restructuration et de renforcement de ses effectifs, afin de mettre en œuvre, de manière efficiente, les missions qui lui sont confiées, notamment le Projet d'Infrastructures du Chemin de Fer Dakar-Bamako.

Elle précise que l'effectif actuel de son personnel ne lui permet pas de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics.

Sachant que l'inexistence d'une telle commission risque de compromettre l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés, elle sollicite du CRD une dérogation.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que la demande porte une autorisation pour la mise en place, à titre exceptionnel, d'une commission des marchés dérogeant aux dispositions de l'Arrêté n° 000864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 36 du Code des Marchés publics, les commissions des marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante dont le nombre et les conditions de désignation sont déterminées, pour chaque autorité contractante, par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des Marchés publics ;

Qu'ainsi, le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Considérant que l'article 2 dudit arrêté prévoit que, " pour les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, la commission des marchés doit être composée de quatre représentants qui sont le président et les personnes suivantes avec leurs suppléants :

- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Que, toutefois, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celles visées à l'article 2 dudit arrêté, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées ;

Considérant qu'il ressort du décret n° 2016-1252 du 08 septembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) qu'elle est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière ;

Qu'elle est donc une autorité contractante au sens de l'article 2.d du décret 2014-1212 susvisé et qu'elle doit, de ce fait, se conformer aux dispositions précitées en se dotant d'une commission des marchés ;

Considérant que par décision N°026/19/ARMP/CRD/DEF du 13 février 2019, le CRD avait autorisé, à titre exceptionnel, l'ANCF, à mettre en place une commission des marchés dont les membres titulaires, représentants de l'autorité contractante, hormis le président, sont dispensés de suppléants ;

Considérant que l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) est toujours confrontée à un déficit de personnel, du fait qu'elle ne dispose pas de ressources humaines suffisantes ;

Considérant qu'il reste constant que les raisons qui avaient présidé à l'octroi à l'autorité contractante de ladite autorisation sont toujours valables et que cette dernière a besoin de la mise en place de cette structure pour dérouler ses procédures ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, pour la gestion 2020, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) à mettre en place une commission des marchés dont les membres titulaires, représentants de l'autorité contractante, hormis le président, sont dispensés de suppléants en attendant la finalisation du processus de restructuration et de renforcement de ses effectifs ;

Qu'en revanche, il convient de souligner que la dérogation qui est accordée ne pourra être renouvelée plus de deux (2) fois, pour éviter que le retard conjoncturel noté dans le recrutement du personnel qui la justifie, devienne structurel au point qu'il faille lui trouver une solution plus viable ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que l'autorité contractante est confrontée à un déficit de personnel l'empêchant de se conformer à la composition prescrite par l'article 2.c de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- 3) Constate que l'inexistence d'une telle commission risque de compromettre l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés ;
- 4) Autorise, à titre exceptionnel, l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) à mettre en place une commission des marchés dont les membres titulaires, représentants de l'autorité contractante, hormis le président, sont dispensés de suppléants en attendant la finalisation du processus de restructuration et de renforcement de ses effectifs ;
- 5) Dit que la dérogation accordée ne pourra être renouvelée plus deux (2) fois et que, par conséquent, l'agence est invitée, dans les meilleurs délais, à procéder au recrutement de son personnel complémentaire ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'Agence nationale des Chemins de Fer (ANCF) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics .

**Le Président**  
  
**Le Président**  
  
**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**

  
**Saër NIANG**